

UR. 2026/483

**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET**  
**TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78362 26 00037**

Déposé le : **31/03/2026**  
Affiché le : **03/06/2026**  
Complété le : **14/05/2026**  
Arrêté n° :

Par : **Madame Catherine LEREDU**  
**19 Route de Houdan**  
**78711 Mantel-la-Ville**

Adresse du terrain : **19 Route de Houdan**  
**78711 Mantel-la-Ville**

Référence(s) cadastrale(s) : **AD402**

Pour : **Sur le lieu d'un maisonnette déjà démolie( ayant déjà fait l'objet d'un PD accepté par vos services °78362260001), demande de mise en place d'un préau avec couverture en bac-acier couleur ardoise d'environ de la surface du bâtiment démoli soit 45 m<sup>2</sup> voir schéma joint.**

**Le Maire de MANTES-LA-VILLE**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UBa,

**CONSIDERANT** le projet de construction d'un préau ;

**CONSIDERANT** que le chapitre 2.1.5 des définitions et dispositions générales, relatif au recul et mode de calcul, énonce que « le recul est la distance, mesurée horizontalement en tout point de la façade de la construction, la séparant du point le plus proche de la limite de voie » ;

**CONSIDERANT** que le chapitre 2.1 du règlement de la zone UBa, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, dispose que « *Les constructions sont implantées en recul de la limite de voie. Le recul est au moins égal à 3 mètres ( $RI \geq 3 m$ ) et au plus égal à 5 mètres ( $RI \leq 5 m$ ).* », que le projet prévoit l'implantation de la construction en limite de voie ; qu'en l'état le projet méconnaît les dispositions susvisées ;

**Par ces motifs,**

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 29/05/2026.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 1<sup>er</sup> Juin 2026

Le Maire de Mantes-la-Ville  
  
Sami DAMERGY

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**